

Code de conduite anti-corruption du Groupe Air France - KLM

Décembre 2022



PREFACE PAR LA DIRECTION GENERALE

5

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

8

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION GENERALE ET DES COLLABORATEURS

10

RISQUES ET SANCTIONS

13

PROHIBITION DE LA CORRUPTION ET DU TRAFIC D'INFLUENCE

14

PRINCIPES RELATIFS AUX CADEAUX ET AUX INVITATIONS

18

PRINCIPES RELATIFS AUX CONFLITS D'INTERETS

21

PRINCIPES RELATIFS AUX PAIEMENTS DE FACILITATION

23

PRINCIPES RELATIFS AU MECENAT ET AU PARRAINAGE

26

PRINCIPES RELATIFS AU LOBBYING

27

PRINCIPES RELATIFS AUX RELATIONS AVEC LES TIERS

28

MECANISMES DE SIGNALEMENT

30

QUI CONTACTER SI J'AI D'AUTRES QUESTIONS ?

31



Benjamin Smith

**Directeur général
d'Air France-KLM**



Anne Rigail

**Directrice Générale
d'Air France et
Directrice générale
adjointe Air France-
KLM**



Marjan Rintel

**Présidente du
Directoire de KLM et
Directrice générale
adjointe Air France-
KLM**

1. PREFACE PAR LA DIRECTION GENERALE

À la pointe d'une aviation européenne plus responsable, nous rapprochons les peuples pour construire le monde de demain comme l'énonce notre Raison d'Être.

En accord avec notre vision d'une activité responsable et durable, nous concentrons nos efforts sur la prévention de la corruption, car nous considérons que cela contribue à faire progresser les sociétés, à réduire la pauvreté et les inégalités et à renforcer la stabilité politique.

Par conséquent, le Groupe Air France-KLM s'engage à exercer ses activités avec loyauté, équité, transparence, honnêteté et intégrité, dans le strict respect des lois anti-corruption applicables dans tous les pays où ses entités sont présentes et réalisent leurs activités.

Le Groupe Air France-KLM met tout en œuvre pour prévenir les comportements illicites, notamment en matière de corruption et de trafic d'influence, qui pourraient avoir des conséquences financières et opérationnelles préjudiciables et porter atteinte à sa réputation vis-à-vis de ses partenaires commerciaux, des communautés et, in fine, de ses clients.

Bien que l'atteinte de cet objectif soit une partie intégrante de la motivation et des priorités de la direction générale depuis des années, l'adoption de réglementations de plus en plus complexes et strictes et la nécessité d'une plus grande intégrité commerciale nous conduisent à renforcer notre programme de conformité, à mettre à jour et améliorer notre Code de conduite anti-corruption et les formations qui en découlent et à continuer à communiquer sur notre politique de tolérance zéro à l'égard des pratiques de corruption.

La lutte contre la corruption et le trafic d'influence est un élément fondamental de la culture d'intégrité et de conformité de notre Groupe, comme indiqué dans les Principes Air France-KLM. Même lorsque nous traversons des périodes difficiles, telles que des crises économiques ou

sanitaires ou des conflits géopolitiques, qui impactent fortement notre secteur d'activité, nous ne transigeons pas sur nos valeurs et nos engagements en termes de lutte contre les pratiques de corruption.

En outre, indépendamment des sanctions applicables en cas de non-respect de la réglementation, nous considérons que ces obligations légales sont également pour nous l'occasion de continuer à diffuser et à promouvoir une culture éthique forte au sein de toute l'organisation et auprès de nos partenaires commerciaux.

Cette version mise à jour du Code de conduite anti-corruption du Groupe Air France-KLM (le « Code de conduite anti-corruption ») fait partie du programme anti-corruption mis en œuvre par le Groupe pour prendre en compte les normes internationales reconnues en la matière et les lois applicables, telles que la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act), la loi britannique relative à la lutte contre la corruption (UK Bribery Act) ou la loi française Sapin II, ainsi que leurs évolutions.

Le présent Code de conduite anti-corruption, et ses six Politiques jointes en annexe, énoncent les règles que doivent respecter l'ensemble des collaborateurs et des dirigeants des entités du Groupe Air France-KLM ainsi que les tiers avec lesquels nous exerçons des activités. Ils reflètent les valeurs de respect, de confiance, de transparence et de confidentialité énoncées dans les Principes Air France-KLM.

Chaque administrateur, dirigeant, membre du personnel ou tiers agissant pour le compte d'une entité du Groupe Air France-KLM est tenu de comprendre les règles et principes énoncés dans le présent Code de conduite anti-corruption et ses Politiques et de les respecter pleinement, au même titre que l'ensemble des lois anti-corruption applicables, quel que soit le pays dans lequel nous sommes présents.

Le présent Code de conduite anti-corruption et ses Politiques contiennent la définition des différents délits en matière de corruption, des exemples de comportements prohibés et les sanctions associées. Ils proposent également des recommandations à suivre pour réduire l'exposition aux risques de

corruption fondées notamment sur notre cartographie et les incidents détectés. Enfin, ils donnent les contacts utiles et les modalités d'utilisation des mécanismes de signalement afin de nous assurer que tout écart sera évité ou corrigé.

Il est indispensable que chacun fasse de la conformité une priorité absolue et nous vous remercions d'avance pour votre engagement.

Benjamin Smith

Directeur général, Air France-KLM

Anne Rigail

Directrice générale, Air France

Marjan Rintel

Directrice Général, KLM

2. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2.1. Objet

Le présent Code de conduite anti-corruption a pour objet :

- (i) d'émettre des recommandations sur la manière d'identifier les pratiques et les situations qui peuvent constituer des actes de corruption ;
- (ii) de définir les comportements à adopter afin d'atténuer les risques de corruption ;
- (iii) d'identifier les pratiques prohibées et préciser les sanctions associées en cas de violation des règles et principes énoncés dans le présent Code de conduite anti-corruption ou dans l'une de ses Politiques jointes en annexe ;
- (iv) de communiquer les coordonnées des équipes en charge de la conformité et les informations sur les mécanismes qui peuvent être utilisés pour signaler toute violation du présent Code de conduite anti-corruption et de ses Politiques.

Le présent Code de conduite anti-corruption fournit des exemples pratiques qui, pour certains d'entre eux, sont issus de la cartographie des risques de corruption, des incidents détectés, notamment au travers des signalements reçus, ou de discussions menées lors de sessions de formation.

Il permettra aux collaborateurs de bien comprendre les risques liés à leurs activités ou susceptibles d'être générés par leurs activités au sein du Groupe Air France-KLM.

Le présent Code de conduite anti-corruption inclut également les annexes jointes (les « Politiques »).

Ces Politiques énoncent les règles et procédures à suivre pour chacun des sujets couverts dans le cadre du programme anti-corruption.

Chaque Politique vient compléter les principes généraux et exemples mentionnés aux articles 5 à 11 du présent Code de conduite anti-corruption afin que les collaborateurs qui sont davantage concernés par ces sujets puissent s’y référer.

L’objectif est de faciliter la compréhension des principes généraux qui s’appliquent à tous et de traiter les spécificités de certaines situations qui peuvent s’appliquer à un nombre plus restreint de fonctions ou de postes mais dont l’exposition au risque est plus élevée.

2.2. Champ d’application

Le présent Code de conduite anti-corruption et ses Politiques s’appliquent à l’ensemble du personnel et des dirigeants (de chaque entité) du Groupe Air France-KLM ainsi qu’à leurs agents, consultants, distributeurs, fournisseurs ou aux autres personnes agissant pour le compte du Groupe Air France-KLM ou avec lesquelles il est en relation d’affaire, y compris les opérations réalisées par ou avec des partenaires (de sociétés détenues en commun).

Le Code de conduite anti-corruption est intégré aux règles de procédure internes des sociétés du Groupe Air France-KLM lorsque celles-ci sont obligatoires en vertu de la législation locale (par exemple il est annexé au Règlement Intérieur des sociétés françaises qui ont adopté un tel document).

Le présent Code de conduite anti-corruption énonce les règles minimales qui doivent être respectées dans tous les pays où le Groupe Air France-KLM exerce ses activités. Il peut être complété comme suit :

- dans certaines situations, le Groupe Air France-KLM peut avoir adopté des politiques spécifiques à certains domaines (par exemple en matière de protection des données à caractère personnel, de droit de

la concurrence, etc...)). Ces règles spécifiques doivent être respectées au même titre que celles énoncées dans le Code de conduite anti-corruption et ses Politiques qui traitent uniquement de la lutte contre la corruption ;

- les entités du Groupe Air France-KLM peuvent avoir adopté d'autres politiques dans certains domaines, qui établissent des règles plus strictes que les règles minimales définies dans le présent Code de conduite anti-corruption ;
- dans certains pays, les lois et les réglementations locales peuvent être plus strictes ou plus détaillées que les principes énoncés dans le présent Code de conduite anti-corruption.

Dans les cas susmentionnés, les règles et les politiques qui sont plus strictes et/ou plus détaillées s'appliquent. En cas de doute, vous devez vous adresser à votre manager, au « correspondant conformité » désigné au sein de votre entité ou à votre responsable de la conformité.

3. ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION GENERALE ET DES COLLABORATEURS

3.1. Engagements et obligations de la direction Générale

Conformément à certaines réglementations en matière de lutte contre la corruption, les instances dirigeantes des sociétés assujetties doivent assumer des responsabilités spécifiques pour atteindre les objectifs visés dans ces réglementations.

Dans un souci de clarification, l'instance dirigeante englobe les personnes qui sont à la tête des entités juridiques et qui sont responsables de la gestion de ces entités conformément à leurs statuts et au droit des sociétés.

L'instance dirigeante est chargée de s'assurer que le Groupe Air France-KLM met en œuvre un programme de prévention de la corruption efficace dans l'ensemble de l'organisation.

À cet effet, elle s'engage à allouer les moyens et les ressources nécessaires pour (i) détecter et prévenir les actes de corruption par le biais de campagnes de sensibilisation et de formation des collaborateurs, d'une cartographie des risques et de mécanismes de signalement et (ii) lutter contre la corruption en s'assurant que les enquêtes internes requises sont menées chaque fois que cela est nécessaire et que des sanctions sont appliquées en cas de violation du présent Code de conduite anti-corruption ou de ses Politiques.

En particulier, elle confie aux responsables de la conformité ou aux responsables juridiques, selon le cas, les pouvoirs et les moyens nécessaires pour leur permettre d'assurer la mise en œuvre efficace du programme de conformité. Les responsables de la conformité et les responsables juridiques, le cas échéant, peuvent contacter les organes de direction pour leur signaler tout problème ou leur demander de mettre en œuvre de nouvelles mesures nécessaires au bon fonctionnement du programme de conformité.

L'instance dirigeante s'engage à respecter strictement les règles du présent Code de conduite anti-corruption et de ses Politiques. Elle doit être exemplaire, par ses actes et son comportement, et informer son personnel des règles et des normes du Groupe Air France-KLM en matière de lutte contre la corruption afin de diffuser autant que possible une culture éthique en interne et en externe.

3.2. Obligations des collaborateurs

En tant que membres du personnel du Groupe Air France-KLM, vous devez prendre connaissance du présent Code de conduite anti-corruption et de ses

Politiques et vous y conformer strictement. Si elles s'appliquent à vos activités, vous devez suivre les procédures internes qui sont énoncées dans le présent Code de conduite anti-corruption et ses Politiques qui viennent compléter notre programme anti-corruption.

Les membres du personnel qui sont managers ou supervisent d'autres personnes ont une responsabilité supplémentaire. Ils doivent montrer l'exemple, s'assurer que leur personnel a connaissance du présent Code de conduite anti-corruption et a reçu la formation nécessaire pour le mettre en œuvre.

Vous pourrez parfois faire face à des situations qui ne sont pas abordées dans le présent Code de conduite anti-corruption ou avoir des doutes dans certains cas.

Si vous n'êtes pas sûr(e) du comportement à adopter dans certaines circonstances, vous devez vous adresser à votre manager, au « correspondant conformité » désigné au sein de votre entité ou à votre responsable de la conformité, dont les coordonnées figurent à la fin du présent Code de conduite anti-corruption et sur les sites intranet dédiés.

Si vous estimez qu'une loi applicable dans votre pays entre en conflit avec les directives du présent Code de conduite anti-corruption ou ses Politiques, vous devez contacter les personnes indiquées ci-dessus avant de prendre d'autres mesures.

Même si la législation locale n'interdit pas un comportement spécifique ou si une coutume, une pratique ou une tradition locale est contraire au présent Code de conduite anti-corruption ou ses Politiques, vous devez respecter ces documents.



Affirmer que la remise d'un cadeau, le versement d'une somme d'argent ou l'adoption d'un certain comportement est une pratique courante dans un pays donné ou que vous ignoriez qu'une transaction est contraire aux règles du présent Code de conduite anti-corruption et de ses Politiques ne pourra pas constituer une ligne de défense acceptable en cas de contrôle par une autorité ou un organisme de lutte contre la corruption ou d'action en justice engagée par un tiers ayant subi un préjudice suite à de tels agissements.

Vous pouvez signaler toute violation du présent Code de conduite anti-corruption, de ses Politiques et/ou d'autres règles internes de votre société en suivant la procédure de signalement, ce qui inclut le dispositif d'alerte (voir l'article 12 ci-dessous).

4. RISQUES ET SANCTIONS

Conformément à plusieurs réglementations applicables à notre organisation, locales et étrangères, en matière de lutte contre la corruption, **les personnes tant physiques que morales peuvent être reconnues coupables de corruption.**

Les sanctions peuvent consister notamment en des amendes d'un montant significatif, des dommages et intérêts, l'interdiction de participer à de futurs appels d'offres publics, l'impossibilité d'obtenir ou de renouveler des licences d'exportation, l'emprisonnement des représentants légaux et/ou du (des) collaborateur(s) ayant commis l'acte de corruption ou bien encore l'atteinte à notre réputation vis-à-vis de nos clients, partenaires, actionnaires, investisseurs, etc.

Outre les sanctions appliquées par les autorités compétentes, les personnes physiques et morales qui participent à des activités prohibées peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires et être tenues de dédommager tous les tiers (qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales) ayant subi un préjudice à la suite de la commission d'une infraction.

L'avenir du Groupe Air France-KLM dépend de la confiance qu'il inspire à ses clients, à ses collaborateurs, à ses actionnaires et à ses partenaires privés ou publics. C'est l'une des raisons pour lesquelles le Groupe Air France-KLM interdit formellement tout comportement et acte violant les lois anti-corruption applicables, quel que soit le pays dans lequel il exerce ses activités. Par conséquent, ces interdictions s'appliquent même si un type particulier de comportement visé dans le présent Code de conduite anti-corruption et ses Politiques n'est pas sanctionné par la législation en vigueur dans un pays donné.

Conformément à notre politique de tolérance zéro en matière de corruption, toute violation du présent Code de conduite anti-corruption et de ses Politiques peut entraîner l'application de sanctions disciplinaires, civiles et/ou pénales, y compris, le cas échéant, le licenciement conformément aux règles applicables au sein de la société du Groupe Air France-KLM qui emploie le collaborateur concerné. A toutes fins utiles, vous pouvez consulter le Règlement Intérieur de votre société qui précise le régime de sanction.

5. PROHIBITION DE LA CORRUPTION ET DU TRAFIC D'INFLUENCE

L'infraction de corruption peut se manifester par des pratiques de corruption et de trafic d'influence.

Ces pratiques sont diamétralement opposées aux valeurs du Groupe Air France-KLM et sont strictement prohibées par la plupart des pays du monde.

Par conséquent, il est strictement interdit :

- **directement ou indirectement** (par le biais d'un intermédiaire), d'offrir, de promettre ou de donner un avantage indu à toute personne, qu'il s'agisse d'un Agent Public ou d'une personne physique ou morale (c'est-à-dire un fournisseur, un client ou un partenaire commercial) dans le but de :
 1. l'inciter à enfreindre, ou la récompenser pour avoir enfreint, ses obligations légales (=> corruption active), ou
 2. l'inciter à user, ou la récompenser pour avoir utilisé, de son influence sur une autre personne afin d'obtenir ou de conserver un marché, d'orienter le choix pour l'attribution d'un marché vers une personne en particulier ou d'obtenir tout autre avantage (=> trafic d'influence actif) ; ou

- **directement ou indirectement** (par le biais d'un intermédiaire), de demander ou d'accepter de recevoir un avantage indu dans le but de :
 1. vous inciter à enfreindre, ou vous récompenser pour avoir enfreint, vos obligations légales, contractuelles et professionnelles (=> corruption passive), ou
 2. vous inciter à user, ou vous récompenser pour avoir utilisé, de votre influence sur une autre personne afin d'obtenir ou de conserver un marché, d'orienter le choix pour l'attribution d'un marché vers une personne en particulier ou d'obtenir tout autre avantage (=> trafic d'influence passif).

Dans un souci de clarification, « Agent Public » désigne tout individu, société ou organisation, selon le cas, investi de l'autorité publique, chargé d'une mission de service public, ou choisi par les électeurs pour représenter des intérêts publics, ou exerçant une fonction publique, ou candidat à une fonction publique ou exerçant des fonctions administratives publiques.

Par exemple, les Agents Publics incluent notamment :

- tout employé ou agent d'une organisation internationale publique (par exemple les Nations Unies, la Banque mondiale, la Commission européenne, etc.) ;
- toute personne employée par un gouvernement ;
- toute entité engagée pour examiner les appels d'offres au nom d'un organisme public ;
- les agents des douanes ;
- toute société détenue par l'État.

Un « Avantage » comprend notamment tout avantage, tel que de l'argent, des biens, des services, des faveurs, des réductions, des cadeaux, des billets, des spectacles ou des invitations (par exemple les dîners et l'hébergement). Ce terme couvre globalement tout avantage financier ou de toute autre nature auquel vous pourriez penser et qui peut présenter un intérêt pour le bénéficiaire.

Il y a corruption et trafic d'influence même lorsque :

- aucun Avantage indu n'a été accordé ou aucun paiement n'a été effectué à la suite d'une promesse ou d'une offre (=> une « simple tentative » suffit pour être considérée comme un délit de corruption) ;
- aucun accord écrit formel n'est conclu avec l'autre partie (=> une acceptation orale ou l'adoption d'un comportement attendu suffit) ;
- c'est un intermédiaire qui commet l'acte de corruption ;
- la promesse ou l'offre a été faite sans intention de contrevenir à la loi ;

- l'Avantage proposé n'est pas de nature financière ou son montant semble peu élevé pour la personne qui offre cet Avantage (par exemple des services ou une faveur personnelle) ;
- l'acte de corruption est commis par des entreprises privées (=> les Agents Publics ne sont pas les seuls concernés).



Le Groupe Air France-KLM interdit formellement toute forme de corruption et de trafic d'influence et communique des règles et des directives claires afin de vous aider à identifier les situations à risque et à adopter un comportement conforme aux règles ou aux normes en toutes circonstances.



Question : après une réunion avec votre fournisseur informatique pour discuter de certains aspects d'un contrat où aucune décision commerciale n'est en jeu, celui-ci vous invite à déjeuner dans le restaurant de son entreprise. Pouvez-vous accepter son invitation ?

Réponse : oui, il s'agit d'une pratique commerciale courante et d'une dépense d'un faible montant pour un repas à la cantine et non d'une tentative de corruption pour vous faire changer de position sur les conditions du contrat.

Le moment choisi lors du « processus décisionnel » est important : veuillez rester prudent(e) en cas d'invitation, même si le montant est peu élevé, par exemple lorsque vous discutez de l'exécution d'un contrat ou des conditions de paiement ou en cas de différends concernant l'interprétation de certaines conditions d'un contrat. Dans ce cas, une invitation peut être interprétée comme une tentative d'assouplir votre position dans le cadre des discussions menées avec ce fournisseur.



Pour plus d'informations sur les cadeaux et les invitations, veuillez consulter l'article « cadeaux et invitations » ci-dessous et l'annexe correspondante qui est jointe au présent Code de conduite anti-corruption.



Question : vous négociez un contrat pour la réalisation d'activités de maintenance d'avions avec un client. Celui-ci vous informe qu'il est disposé à vous sélectionner pour la réalisation de ces activités, mais uniquement si vous acceptez d'offrir des billets de votre compagnie aérienne en classe affaire à certains de ses salariés chaque année afin que ces derniers puissent partir en vacances. Pouvez-vous accepter cette demande ?

Réponse : non, car le client tente clairement d'obtenir un Avantage indu de votre part dans le cadre d'un d'appel d'offres, ce qui constitue un acte de corruption passive.



Question : vous souhaitez qu'une entité du Groupe Air France-KLM soit sélectionnée pour la réalisation d'activités de fret avec un partenaire mais ce dernier vous informe que votre offre n'est pas la meilleure. Un consultant vous contacte et affirme que si vous le choisissez pour vous aider à mener cette négociation, il ou elle vous aidera à obtenir ce contrat puisqu'il ou elle connaît très bien le PDG de votre (futur) partenaire. Pouvez-vous accepter cette offre ?

Réponse : non, car le consultant agit comme un intermédiaire qui usera de son influence sur le partenaire pour obtenir un contrat que vous n'auriez pas obtenu sur la seule base de votre offre.

6. PRINCIPES RELATIFS AUX CADEAUX ET AUX INVITATIONS

Les cadeaux et les invitations (tels que les repas, les voyages ou les spectacles, comme définis dans la Politique relative aux cadeaux et aux invitations jointe au présent Code de conduite anti-corruption) sont souvent considérés comme une marque de politesse envers les partenaires commerciaux.

Bien que cette pratique ne soit pas illégale en tant que telle, les cadeaux et les invitations sont l'une des formes de corruption les plus courantes, car ils peuvent constituer un Avantage indu, tel que visé par le délit de corruption et de trafic d'influence défini à l'article 5 ci-dessus.

Par conséquent, vous devez être prudent(e) lorsque vous offrez ou acceptez des cadeaux ou des invitations et vous assurer qu'ils sont conformes aux principes énoncés dans la Politique relative aux cadeaux et aux Invitations jointe au présent Code de conduite anti-corruption et signaler toute situation de ce type à votre manager.

Voici une synthèse de ces principes :

- vous ne devez jamais accepter un avantage ou demander à obtenir un avantage en échange d'un traitement de faveur ou qui pourrait créer un sentiment d'obligation pour le bénéficiaire. Les cadeaux et les invitations ne doivent en aucun cas être offerts ou acceptés, sauf pour **des raisons professionnelles légitimes** ;
- vous ne pouvez accepter ou offrir des cadeaux **et/ou des invitations raisonnables et proportionnés** que si vous **faites preuve de transparence à cet égard** et selon la **fréquence et dans la limite** indiqués dans la Politique correspondante. Les cadeaux dont le montant est supérieur à 50 euros (ou équivalents) et les invitations dont le montant est supérieur à 100 euros par personne et par événement (ou équivalent) doivent être offerts ou acceptés à titre

exceptionnel et sont soumis à un mécanisme spécifique de déclaration et d'autorisation. Ce qui précède s'applique également aux cadeaux et aux invitations acceptés ou offerts par des Agents Publics ;

- les dons de bienfaisance ou les contributions politiques sont interdits ;
- vous devez vérifier le montant du cadeau et de l'invitation afin d'appliquer le **mécanisme de déclaration et d'autorisation** pertinent indiqué dans la Politique relative aux cadeaux et aux invitations et **consigner tout cadeau ou invitation offert ou accepté et conserver toute pièce justificative à l'appui** ;
- en cas de doute, vous devez refuser ou vous abstenir d'offrir un cadeau ou une invitation et/ou contacter le responsable de la conformité de votre société. Vous pouvez également réaliser une auto-évaluation, comme indiqué dans les Principes d'Air France-KLM, afin d'évaluer la situation, en complément des règles énoncées dans la Politique relative aux cadeaux et aux invitations.



Question : lors de négociations contractuelles avec un client, vous avez invité son responsable des achats à visiter vos ateliers de maintenance. Ce dernier vous a demandé s'il pouvait emmener son conjoint ou sa conjointe. Êtes-vous autorisé(e) à payer les frais de déplacement et d'hébergement du conjoint ou de la conjointe du client ?

Réponse : non, car la visite du conjoint ou de la conjointe n'est pas liée à des raisons professionnelles légitimes.



Question : un fournisseur de pièces détachées d’avion vous offre, à vous et à votre conjoint(e), un dîner dans un restaurant gastronomique après le renouvellement d’un contrat de cinq ans, mais il ne prendra pas part au dîner. Pouvez-vous accepter cette invitation pour célébrer la prolongation de votre relation commerciale avec ce fournisseur ?

Réponse : non, car un dîner dans un restaurant gastronomique, offert par un partenaire commercial sans raison professionnelle légitime et sans qu’il soit lui-même présent, est considéré comme inapproprié et déraisonnable. Vous devez décliner l’offre poliment.



Question : après avoir signé un contrat majeur de prestations de services informatiques, pouvez-vous envoyer une bouteille de champagne et une corbeille de fruits à l’équipe de votre partenaire commercial qui a négocié le contrat ?

Réponse : oui, mais seulement après avoir obtenu l’accord de votre manager en fonction de la valeur de ces cadeaux. Il s’agit dans ce cas d’un cadeau d’une valeur acceptable qui est adressé, après les négociations et de manière transparente, à l’adresse professionnelle de l’équipe qui a participé au projet.



Pour plus d’exemples et d’informations à ce sujet, veuillez consulter la Politique relative aux cadeaux et aux invitations.

7. PRINCIPES RELATIFS AUX CONFLITS D'INTERETS

Un conflit d'intérêts peut se définir comme une situation où des intérêts privés portent préjudice ou peuvent sembler s'opposer aux intérêts du Groupe Air France-KLM et affectent donc l'exercice impartial et objectif de vos fonctions.

Par exemple, vous pouvez être impliqué(e) dans une situation de conflit d'intérêts :

- **directement** si vous occupez des fonctions chez un concurrent, un client ou un fournisseur de l'entité du Groupe Air France-KLM pour laquelle vous travaillez ;
- **indirectement** si l'un de vos proches (un membre de votre famille ou un(e) ami(e)) travaille pour un partenaire commercial d'une entité du Groupe Air France-KLM avec lequel vous devez nouer ou entretenir des relations commerciales.

Si vous vous trouvez dans l'une de ces situations, **qu'elle soit réelle ou potentielle**, vous devez en informer sans délai votre manager ou votre responsable ressources humaines afin d'en discuter avec lui et de trouver une solution, conformément aux règles énoncées dans la Politique relative aux conflits d'intérêts, jointe en annexe au présent Code de conduite anti-corruption.

Même si une situation de conflit d'intérêts n'est pas illicite en tant que telle, elle peut entraîner des conséquences préjudiciables pour le Groupe Air France-KLM et peut parfois conduire à un délit de corruption ou de trafic d'influence.

Question : vous êtes chargé(e) de sélectionner un prestataire de services afin qu'il aide votre société à exercer ses activités de dédouanement. Votre frère travaille pour une entreprise qui, selon vous, dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour mener à bien cette activité. Pouvez-vous sélectionner cette société ?



Réponse : ce lien personnel avec un prestataire de services pourrait sembler influencer votre décision et présenter le risque que le contrat soit attribué sur des bases déloyales. Tout conflit d'intérêts, réel ou potentiel, doit être signalé à votre manager, votre responsable ressources humaines ou à toute autre personne, en application des politiques internes applicables de votre société. En fonction des circonstances et de la procédure applicable, votre manager peut décider de désigner une autre personne pour gérer la situation à votre place.

Question : vous êtes responsable des ressources humaines et autorisé(e) à décider du recrutement de votre personnel. L'un de vos proches recherche un emploi. Pouvez-vous lui proposer un poste sans soumettre d'autres candidats au processus de sélection ?



Réponse : vous ne pouvez pas lui proposer directement un poste. Le recrutement d'un proche n'est pas interdit, mais il convient d'appliquer des conditions de sélection similaires et d'adopter une approche concurrentielle comme pour tout autre candidat. Vous devez soumettre votre proche au processus de sélection pour le poste concerné avec d'autres candidats.



Question : l'un de vos amis a monté une start-up spécialisée dans la gestion des stocks de pièces d'avion. Votre ami propose de vous présenter gratuitement un « Proof-Of-Concept » (POC) pendant quelques mois, qui pourra déboucher sur un contrat à long terme avec le Groupe Air France-KLM si la solution est adaptée. Devez-vous signaler votre lien avec cette entité à ce stade ?

Réponse : oui, cette information doit être signalée afin que des mesures puissent être prises pour la gestion de la relation avec cette start-up et la conclusion éventuelle d'un contrat.



Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez consulter la Politique relative aux conflits d'intérêts jointe en annexe.

8. PRINCIPES RELATIFS AUX PAIEMENTS DE FACILITATION

Les paiements de facilitation sont des paiements non officiels de faible montant effectués pour garantir ou accélérer certaines formalités administratives de nature courante ou certaines transactions commerciales qui devraient normalement être réalisées par les voies légales habituelles. Un paiement de facilitation peut être effectué dans les situations suivantes : délivrance d'un permis, contrôle à l'immigration, chargement et déchargement de marchandises et dédouanement de marchandises.

Les paiements de facilitation sont interdits dans la plupart des pays, conformément à la législation anti-corruption.

Par conséquent, l'acceptation ou l'offre de paiements de facilitation est strictement interdite, quel que soit le pays dans lequel vous exercez vos

activités. Les paiements de facilitation sont considérés comme des « pots-de-vin », car ils consistent à donner des biens ou des fonds occultes pour exécuter une obligation, s’abstenir d’exécuter une obligation ou exécuter une obligation à mauvais escient.

L’interdiction d’effectuer des paiements de facilitation s’applique à l’ensemble de nos transactions commerciales. Par conséquent, vous devez vous assurer qu’aucune personne avec laquelle vous collaborez (par exemple un fournisseur ou un intermédiaire) n’effectue de paiement de facilitation en votre nom.

Dans certains cas extrêmes où une intimidation verbale ou une pression psychologique s’accompagne d’une menace explicite d’atteinte à votre vie ou à votre liberté (par exemple si vous faites l’objet d’une menace d’emprisonnement), vous êtes exceptionnellement autorisé(e) à effectuer un paiement de facilitation, sous réserve d’en informer votre manager et le responsable de la conformité dès que vous êtes en sécurité, afin que le Groupe Air France-KLM puisse déposer une plainte.

D’une manière générale, il convient de prendre des précautions particulières dans le cadre de relations avec des Agents Publics, en ce qui concerne les personnes dont on sait ou soupçonne qu’elles sont des membres de la famille d’Agents Publics, ou les entreprises qui sont contrôlées par des membres de la famille d’Agents Publics.

Les lois anti-corruption et le Groupe Air France-KLM interdisent expressément l’offre ou la promesse directe ou indirecte d’un paiement financier ou tout autre avantage à un Agent Public aux fins :

- d’influencer un acte ou une décision ;
- de le persuader d’enfreindre ses obligations légales ;
- d’obtenir un avantage indu de sa part ;
- de le persuader d’user de son influence auprès d’un organisme public afin d’obtenir ou de conserver un marché ou d’orienter l’attribution

d'un marché vers une personne en particulier. L'expression « obtenir ou conserver un marché » doit s'entendre au sens le plus large, y compris les avantages commerciaux tels que l'obtention d'un permis ou d'un allègement fiscal (un taux d'imposition inférieur accordé par le gouvernement).

Si un Agent Public vous demande de lui offrir quoi que ce soit, vous devez en informer sans délai votre manager, le « correspondant conformité » désigné au sein de votre entité ou votre responsable de la conformité.



Question : un Agent Public vous demande de les inviter, lui et son épouse, à une conférence d'affaires à l'étranger, moyennant quoi il vous obtiendra une licence d'exploitation nécessaire à la réalisation de votre activité dans un pays donné. Pouvez-vous accepter cette demande ?

Réponse : vous ne pouvez pas accepter de faire profiter d'un avantage qui constituerait un « pot-de-vin » et serait passible de sanctions disciplinaires et/ou pénales. Vous devez fermement refuser d'accorder l'avantage réclamé et signaler l'incident à votre manager dès que possible.



Question : le bureau des douanes d'un pays étranger vous a contacté(e) pour vous informer qu'une livraison de fret contenant des pièces aéronautiques dont vous avez un besoin urgent a été retenue aux douanes. L'avion restera cloué au sol en attendant le dédouanement des pièces. Bien que les formalités administratives soient en règle, l'agent des douanes vous a fait savoir que la réglementation gouvernementale exige que la cargaison reste dans l'entrepôt des douanes pendant au moins deux semaines supplémentaires. Il précise que, si vous acceptez de payer 100 USD en espèces, il dédouanera immédiatement les articles. Devriez-vous payer cette somme ?

Réponse : non, car l'agent des douanes vous propose un traitement de faveur contre de l'argent. Il s'agit d'un paiement de facilitation, considéré comme un « pot-de-vin », qui est strictement interdit. Vous devez fermement refuser d'effectuer ce paiement et signaler l'incident à votre manager



Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez consulter la Politique relative aux paiements de facilitation jointe en annexe.

9. PRINCIPES RELATIFS AU MECENAT ET AU PARRAINAGE

Le mécénat peut se définir comme le fait de soutenir un projet, une personne ou un individu qui exerce des activités présentant un intérêt public, sans contrepartie de la part du bénéficiaire.

Le parrainage peut se définir comme le fait de soutenir un projet, une personne ou un individu en échange d'un avantage (en termes de marketing ou de publicité par exemple).

La législation locale définit des règles et des interdictions spécifiques concernant certaines formes de dons, de mécénat et de parrainage. Compte tenu des différents cadres juridiques et des risques de non-conformité que de tels actes peuvent présenter, le Groupe Air France-KLM interdit **tout don de bienfaisance ou contribution politique**.

Les autres types de mécénat ou de parrainage ne peuvent être effectués qu'en conformité avec la procédure définie dans la Politique relative au mécénat et au parrainage jointe en annexe au présent Code de conduite anti-corruption, étant donné que tout avantage accordé dans le cadre d'une activité de

mécénat ou de parrainage peut être utilisé pour obtenir indûment des décisions favorables de la part de votre partenaire commercial (par exemple un client qui accepte de vous sélectionner pour la réalisation d'une prestation au seul motif que vous avez accepté de donner de l'argent lors d'un événement caritatif ou accepté de parrainer un événement qu'il organise).



Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez consulter la Politique relative au mécénat et au parrainage jointe en annexe.

10. PRINCIPES RELATIFS AU LOBBYING

Le lobbying peut se définir comme une activité visant à influencer la prise de décision publique.

Il peut s'agir du contenu d'une loi ou d'un règlement et de l'établissement de contacts avec divers Agents Publics, autorités administratives, membres du gouvernement ou d'un bureau du cabinet, ou membres du Parlement.

Par conséquent, le lobbying peut parfois conduire à des situations de trafic d'influence qui sont strictement interdites.

Certaines lois locales prévoient des obligations et des interdictions spécifiques concernant les activités de lobbying.

Ces obligations peuvent, par exemple, impliquer des obligations de déclaration pour les entités du Groupe Air France-KLM en vertu de la législation applicable. En outre, vous pouvez occasionnellement être tenu(e) de fournir des informations sur certaines activités afin que les entités concernées du Groupe Air France-KLM puissent satisfaire à leurs obligations légales.

Vous devez consulter votre manager, le responsable de la conformité ou le service de votre société en charge des activités de lobbying en cas de doute

pour savoir si votre activité peut être considérée comme tel et consulter les politiques et règles locales applicables relatives à ces activités.



Les activités de lobbying ne peuvent être exercées que conformément à la procédure définie dans la Politique relative au lobbying jointe en annexe au présent Code de conduite anti-corruption.

11. PRINCIPES RELATIFS AUX RELATIONS AVEC LES TIERS

Une entité du Groupe Air France-KLM peut voir sa responsabilité engagée pour des actes commis par des tiers, tels que nos fournisseurs, partenaires (de joint-venture), filiales, agents, conseillers, distributeurs et autres représentants.

Tous les tiers qui agissent pour le compte d'une entité du Groupe Air France-KLM sont tenus de respecter les lois anti-corruption.

Les mesures, non exhaustives telles que listées ci-dessous doivent être appliquées afin de limiter tout risque de non-conformité :

- procéder à un contrôle préalable du tiers afin de vérifier que la relation contractuelle envisagée ne présente aucun risque de non-conformité ;
- demander au tiers de fournir sa propre politique anti-corruption, communiquer sur notre engagement à respecter toutes les lois anti-corruption, nos politiques connexes et l'informer qu'elles s'appliquent également à nos partenaires contractuels ;
- définir clairement la nature des services que le tiers doit fournir ainsi que les coûts et la rémunération associés, qui doivent être en

adéquation avec les services réalisés et non avec le bénéfice attendu de ceux-ci ;

- baser la rémunération du tiers sur les éléments les plus objectifs possible ;
- réaliser des contrôles ou des audits réguliers afin de vérifier que le tiers respecte bien les exigences énoncées dans cette liste ;
- insérer des clauses contractuelles imposant au tiers de ne pas offrir de « pots-de-vin » et de signaler toute tentative de corruption, autorisant les audits et accordant au Groupe Air France-KLM le droit de contrôler le respect de ses obligations par le tiers et de résilier le contrat si les agissements du tiers sont suspects ;
- procéder à une évaluation du tiers par un auditeur indépendant pour les tiers présentant un risque élevé avant de nouer une relation avec celui-ci et pendant la durée de la relation ;
- consulter les procédures d'évaluation des tiers élaborées par les responsables de la conformité de votre société.

Les entités du Groupe Air France-KLM participent à divers appels d'offres afin de fournir des biens et/ou des services à des acteurs publics ou privés. Il est essentiel que les procédures de soumission et l'attribution des contrats soient conformes à toutes les lois et règles applicables. Il est important d'agir avec prudence dans le cadre de nos interactions avec les entités et les personnes concernées afin de garantir une totale transparence de nos opérations de sélection des tiers.

Les décisions locales sur l'attribution de marchés et la conclusion de contrats avec des entités du Groupe Air France-KLM, doivent être prises sur la base du seul mérite et non en raison d'une influence indue exercée par une tierce personne. La sélection d'un fournisseur ou d'un sous-traitant de biens ou

services doit reposer sur la transparence et sur des critères exclusivement objectifs.

Les règlements en matière de passation des marchés prévoient habituellement des règles spécifiques concernant le délai et le processus d'obtention des informations et documents de l'appel d'offres. Vous devez veiller à agir conformément à ces règles. Vous ne devez jamais rechercher des informations confidentielles non rendues publiques, en opposition avec ces règlements.

Lors d'une procédure d'appel d'offres public, il existe habituellement des règlements stricts concernant la procédure de soumission, y compris les éventuels conflits d'intérêts ainsi que les interactions et communications avec les Agents Publics participant à la procédure.



Si vous entretenez une relation avec des tiers dans l'exercice de votre activité, veuillez consulter les règles énoncées dans la Politique relative aux relations avec les tiers jointe en annexe au présent Code de conduite anti-corruption ainsi que les règles spécifiques applicables à votre domaine d'activité ou à votre entité.

12. MECANISMES DE SIGNALEMENT

Les entités du Groupe Air France-KLM ont établi des dispositifs de signalement qui permettent notamment aux membres du personnel d'alerter sur des situations ou des comportements qu'ils considèrent comme étant contraires au présent Code de conduite anti-corruption et à ses Politiques ou relatifs à d'autres domaines de conformité.

La gestion des signalements permet au Groupe Air France-KLM (i) de prendre des mesures correctives, (ii) d'améliorer ses procédures ou les outils dont il

dispose, (iii) d'adapter les supports de communication et de formation en fonction des situations réellement vécues et (iv) de veiller au maintien de sa performance opérationnelle et au respect de ses valeurs. A ce titre, nous souhaitons promouvoir et encourager le développement d'une « culture de prise de parole » forte au sein de nos entités.

C'est pourquoi nous vous invitons à nous signaler tout problème ou incident afin que le Groupe Air France-KLM puisse remédier à toute situation contraire à ses règles et à la réglementation applicable.

Les dispositifs de signalement mis en place par le Groupe Air France-KLM sont sécurisés et seuls les membres du personnel autorisés et formés à la réception et au traitement des signalements peuvent y accéder, et ce, afin de garantir une analyse indépendante et la stricte confidentialité des informations communiquées. En outre, aucune mesure de représailles n'est prise à l'encontre de la personne ayant effectué un signalement conformément à nos valeurs et à la législation applicable.



Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez consulter la procédure de signalement (ou d'alerte interne) disponible sur le site intranet de votre société.

13. QUI CONTACTER SI J'AI D'AUTRES QUESTIONS ?

Le présent Code de conduite anti-corruption et ses Politiques jointes en annexe ont pour objet de vous fournir des directives claires sur la manière d'identifier et de prévenir les pratiques de corruption ou de trafic d'influence.

Les orientations générales ainsi que les campagnes de sensibilisation et les formations du Groupe Air France-KLM peuvent ne pas être suffisantes dans

certaines situations où vous avez des doutes quant au comportement à adopter.

Dans ce cas, vous pouvez toujours poser vos questions à votre manager, au « correspondant conformité » désigné au sein de votre entité ou à votre responsable de la conformité. Ils vous donneront des recommandations sur l'interprétation des dispositions du présent Code de conduite anti-corruption et ses Politiques et sur l'application des règles pertinentes au problème auquel vous êtes confronté(e).

Leurs coordonnées sont les suivantes :



Pour Air France-KLM :

mail.compliance.afkl@airfranceklm.com

Pour Air France :

mail.compliance@airfrance.fr

Pour KLM :

compliance.helpdesk@klm.com

